



DECISION DU MAIRE - N° 2024-047
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

**PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU
GYMNASE DES GRANDS JARDINS AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2024**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° DEL-2020-041 du 26 mai 2020 et notamment le 26°, relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif (DETR), l'Etat est susceptible d'octroyer un taux de subvention pouvant aller jusqu'à 40 %, notamment pour les projets de rénovation des bâtiments publics,

Considérant que la Commune est éligible à ce concours financier,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise dans le cadre des travaux de rénovation du gymnase des Grands Jardins.

L'enveloppe des travaux s'élève à 222 587.56 € HT soit 267 105.05 € TTC.

Article 2 : D'adopter le plan de financement suivant :

Travaux de rénovation du gymnase des Grands Jardins	
Coût HT des travaux	222 587.56 €
Coût TTC des travaux	267 105.08 €
Dotation de soutien à l'investissement (40%) HT	89 035.03 €
Conseil départemental (25%) HT	55 646.89
Autofinancement Ville € TTC	122 423.16 €
<i>Date prévisionnelle de travaux : novembre 2024</i>	

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le 02/02/24

Rendue exécutoire le : 21/02/24
Télétransmise au contrôle de légalité le : 28/02/24
Affichée le : 21/02/24
Notifié le : 21/02/24
Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services

Frédéric BOURDIN

Maire de Domont

